

Fiche n° 7

A quoi servent les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ?

L'ouverture du marché de l'électricité porte uniquement sur la fourniture d'énergie (production et commercialisation). L'activité d'acheminement d'électricité (réseaux de transport et de distribution) demeure, quant à elle, une activité à rendements croissants, concédée dans chaque zone géographique à un monopole. La régulation des réseaux consiste à garantir :

- une concurrence non faussée sur la partie fourniture
- l'absence de subventions croisées entre activités de réseaux et activités concurrentielles au sein d'une même entreprise intégrée
- l'absence de discrimination

En France, c'est à la CRE qu'il revient de créer les conditions de mise en œuvre du droit d'accès aux réseaux. La loi du 10 février 2000 dispose ainsi que la CRE propose au gouvernement les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. La loi du 13 juillet 2005 prévoit en outre que, sauf avis contraire dans un délai de deux mois, la proposition de la CRE entre en vigueur deux mois après sa transmission aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Les tarifs d'utilisation des réseaux sont principalement constitués des composantes de gestion, de comptage, d'injection et de soutirage. Les autres composantes des tarifs concernent un nombre réduit d'utilisateurs. Elles répondent à des besoins particuliers de certains utilisateurs (alimentations de secours, consommation d'énergie réactive, utilisation ponctuelle du réseau, regroupement de points de connexions).

Les tarifs d'accès aux réseaux pour les soutirages sont applicables à l'ensemble des utilisateurs qui soutirent de l'énergie, qu'il aient fait jouer leur éligibilité ou non et quel que soit leur fournisseur, ainsi qu'aux producteurs.

- Les utilisateurs qui restent au tarif de vente réglementé et ceux qui ont opté pour un contrat unique de fourniture et d'accès aux réseaux ne reçoivent qu'une seule facture pour la fourniture d'électricité et l'utilisation des réseaux. Cette facture est établie par le fournisseur. Ce dernier verse la part correspondant à l'utilisation des réseaux au gestionnaire de réseau de distribution auquel est raccordé l'utilisateur
- Les utilisateurs ayant opté pour un contrat d'accès aux réseaux et un contrat de fourniture séparés se voient facturés l'accès directement par les gestionnaires de réseaux

Dans cette architecture tarifaire, le tarif de distribution couvre les coûts du transport. Les gestionnaires de réseaux de distribution versent donc à RTE le montant de leur facture d'accès, au même titre que les utilisateurs industriels raccordés à ce réseau.